

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n° 96/23 chap
du 7 août 2023.**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu, dans son audience de vacation, le sept août deux mille vingt-trois l'**arrêt** qui suit:

Vu le recours introduit le 7 août 2023 par requête déposée au greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines, chambre des vacations, par :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (ADRESSE1), demeurant à L-ADRESSE2.),

contre la décision de la Déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 4 août 2023,

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :

Vu la requête déposée au greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines, le 7 août 2023 par PERSONNE1.) contre la décision de la Déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 4 août 2023, ayant rejeté sa demande de fractionnement de peine comme étant prématurée.

PERSONNE1.) donne à considérer à l'appui de son recours, qu'il entend se rendre en vacances en Croatie pour voir sa famille du 15 août au 5 septembre 2023, que l'hôtel serait déjà réservé et que « *falls wir nicht fahren können wäre dies eine Katastrophe* ». Par mention manuscrite sur la requête, il entend invoquer l'urgence.

Le Ministère public conclut que l'urgence n'est pas motivée. Quant au fond, il estime que la décision de la Déléguée est justifiée pour les motifs y indiqués.

L'urgence étant invoquée, c'est le Président de la Chambre de l'application des peines, sinon son délégué, qui, conformément à l'article 701 du code de procédure pénale, statue sur l'urgence et, le cas échéant, sur le fond.

La recours ayant été fait dans les forme et délai de la loi est à déclarer recevable.

Il convient de relever, que l'article 701 du code de procédure pénale dispose qu'en cas d'urgence, le Président de la Chambre de l'application des peines

statue dans les 24 heures sur la question de l'urgence et le fond, l'urgence devant être motivée.

En l'espèce, PERSONNE1.) ne précise pas en quoi il serait urgent à voir statuer endéans 24 heures sur un éventuel voyage prévu pour le 15 août 2023.

L'urgence n'étant ainsi pas spécifiquement motivée au sens de l'article 701 du code de procédure pénale, il convient de renvoyer l'affaire devant la Chambre de l'application des peines, afin qu'elle statue sur le fond.

PAR CES MOTIFS :

Le magistrat-assesseur, en remplacement du Président de la Chambre de l'application des peines, conformément à l'article 701 du code de procédure pénale,

dit que l'urgence n'est pas motivée,

renvoie l'affaire devant la Chambre de l'application des peines, afin qu'elle statue sur le fond.

Ainsi fait et jugé par Michèle RAUS, premier conseiller à la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, qui a signé le présent arrêt avec le greffier assumé Fabio SPEZZACATENA.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Michèle RAUS, premier conseiller, en présence de Fabio SPEZZACATENA, greffier assumé.